

PROJET DE LOI

adopté

le 16 novembre 1988

N° 16
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

portant diverses mesures d'ordre social.

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 52, 78, 73 et 77 (1988-1989).

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la protection sociale

Article premier.

L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

Bénéficient de cette exonération les travailleurs non salariés inscrits depuis au moins vingt-quatre mois, à la date de l'embauche, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou, pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, au registre des entreprises et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.

Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et des personnes fiscalement à sa charge.

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

Art. 2.

I. — Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite d'un plafond » sont remplacés par les mots : « assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond ».

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1989.

III. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sont assises dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Avant le 1^{er} juin 1992, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de leur mise en œuvre.

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 1142-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Les cotisations varient en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ; un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations. ».

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

Pour l'année 1989, une partie des cotisations est calculée dans la limite d'une superficie maximale et en fonction d'un taux, qui sont fixés par décret.

Art. 3 bis (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I. — Les médecins âgés de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionnés au paragraphe III du présent article, peuvent bénéficier du versement d'une allocation visant à leur garantir au plus tard jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire un revenu de remplacement, à condition de ne pas bénéficier à la date de la demande d'allocation ou pendant leur service :

« 1° d'un avantage de retraite d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale ; ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ces dispositions les médecins titulaires d'un avantage de retraite servi par la caisse autonome de retraite des médecins français, quel que soit son montant ;

« 2° d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 ou des dispositions de l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale ; les personnes qui, au titre de leurs durées de captivité ou de services militaires en temps de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, sont admises à percevoir l'allocation de cessation d'activité jusqu'à l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à retraite à taux plein en application dudit article.

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

« Le service de l'allocation cesse au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées au présent paragraphe. ».

Art. 3 *ter* (nouveau).

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques sont revalorisés de 1,3 % au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 % au 1^{er} juillet 1989.

Art. 4.

A compter du 1^{er} janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin, à compter de la même date, au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France.

Les obligations contractées au titre de ce régime spécial par le Crédit foncier de France à l'égard de ses agents et anciens agents et de leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1988 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles propres à celui-ci. Un décret apportera, dans cette limite, aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les adaptations nécessaires.

Pour celles de ces obligations qui ne peuvent être prises en charge par le régime général de sécurité sociale, le Crédit foncier de France pourvoit, avant le 1^{er} janvier 1989, aux couvertures complémentaires

nécessaires conformément aux dispositions du titre III du livre VII du code la sécurité sociale.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « en deux catégories » sont remplacés par les mots : « en trois catégories ».

Art. 4 *ter* (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux d'appel de ces cotisations est arrêté par la caisse des Français de l'étranger dans des conditions et des limites fixées par décret. ».

Art. 4 *quater* (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1989, les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires sont, en ce qui concerne le régime de base d'assurance vieillesse dont bénéficiaient les agents de change en retraite ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit, transférées au régime général de sécurité sociale.

Pour les agents de change qui continuent d'exercer cette activité, ces mêmes obligations sont transférées aux régimes de base d'assurance vieillesse auxquels les intéressés sont affiliés en raison de la modification du mode d'exercice de leur activité.

Les modalités de ce transfert sont prévues par un décret qui fixe les adaptations nécessaires aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension, mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Ce transfert ne peut concerner que les droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires pour les périodes au cours desquelles les agents de change ont exercé une activité exclusivement libérale.

Art. 5.

Au second alinéa de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux organismes du régime général », sont insérés les mots : « aux organismes de mutualité sociale agricole, ».

Art. 6.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 125 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé... (*le reste sans changement*). ».

II. — Les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi.

Art. 6 bis (nouveau).

Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. — La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au delà de vingt ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité. ».

Art. 6 *ter* (nouveau).

L'article 46 de la loi n° 75-594 du 30 juin 1975 précitée est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec les collectivités territoriales, favorisent la création d'établissements d'accueil ou l'échange de potentiels de lits pour répondre aux besoins des départements en matière d'accueil et de soins aux personnes handicapées. ».

TITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur

Art. 7.

Le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est complété par le membre de phrase suivant :

« Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexe visé au deuxième alinéa dudit article ; ».

Art. 8.

L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. — Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle.

« Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante. ».

Art. 8 bis (nouveau)

L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions précisent notamment pour les étudiants en sciences vétérinaires :

« — les conditions d'accès à cet enseignement ;

« — le nombre des étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« — leur statut et les modalités de leur rémunération.

« Elles sont applicables aux étudiants en sciences vétérinaires qui ont obtenu le certificat de fin de scolarité l'année de la publication de la loi n° du portant sur diverses mesures d'ordre social. ».

Art. 9.

I. — La fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée : « laboratoires agréés de recherche, les ministres chargés respectivement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus. ».

II. — Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « des postes d'internes », sont insérés les mots : « et de résidents ».

Art. 10.

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 11.

I. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. ».

II. — La troisième phrase du même alinéa est supprimée.

Art. 12.

L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 50, 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée. ».

Art. 13.

Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle.

TITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 14.

L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements. ».

Art. 15.

L'article 33 de la loi n° 86-33 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A. ».

Art. 16.

I. — Au troisième alinéa de l'article 102 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : « peuvent être pris en compte », sont insérés les mots : « pour le classement et ».

II. — Le même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1^{er} janvier 1985. ».

TITRE III *bis*

Dispositions relatives à l'érection en établissement autonome de la Maison de Nanterre

Division et intitulé nouveaux

Art. 16 *bis* (nouveau).

Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé « centre d'accueil et de soins hospitaliers » sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la « Maison de Nanterre » créée par le décret du 13 septembre 1887.

Ses missions comprennent :

1° l'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

2° le service public hospitalier, au sein d'une unité distincte, tel que défini au chapitre premier de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

3° l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident au sein d'unités adaptées et distinctes.

Art. 16 *ter* (nouveau).

Le centre d'accueil et de soins hospitaliers est soumis, en ce qui concerne son budget et son fonctionnement, aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Il est soumis à la tutelle de l'Etat.

Les modalités d'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée sont adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de cet établissement.

A l'exception des dispositions concernant le budget, l'administration et le fonctionnement de l'établissement, la loi n° 75-535 du 30 juin

1975 précitée est applicable à l'établissement pour ses activités sociales et médico-sociales.

Art. 16 *quater* (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat règle la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, sur proposition du président du conseil d'administration.

Art. 16 *quinquies* (nouveau).

I. — Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ».

II. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels nouveaux recrutés par l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

III. — Les fonctionnaires et stagiaires en fonction à la « Maison de Nanterre » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, à compter de cette même date, mis à disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. — Les fonctionnaires et les stagiaires visés au paragraphe III ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires et stagiaires désignés ci-dessus sont, à compter d'une date fixée par le décret prévu ci-dessus, intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront à cette date la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés.

Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut ou qui ne remplissent pas les conditions fixées pour l'accès aux corps et emplois de la fonction publique hospitalière ou pour lesquels il n'existe pas de corps d'accueil dans ladite fonction publique, sont détachés, à une date fixée par le décret mentionné ci-dessus, auprès du

centre d'accueil et de soins hospitaliers ou, à défaut, mis à sa disposition par la préfecture de police de Paris.

V. — Le préfet de police de Paris peut, dans des conditions définies par une convention avec l'établissement, mettre à disposition du centre d'accueil et de soins des personnels d'encadrement, administratifs et de surveillance qui demeurent soumis à leur statut particulier. Les conditions financières de prise en charge de ces personnels par l'établissement sont régies par cette même convention.

VI. — La réglementation générale applicable aux praticiens des hôpitaux publics et aux pharmaciens est applicable aux praticiens hospitaliers et aux pharmaciens en fonction dans l'établissement. Les personnels médicaux et pharmaciens en fonction dans l'établissement peuvent demander leur intégration dans le corps des praticiens hospitaliers. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16 *sexies* (nouveau).

Est autorisée aux conditions fixées par la convention passée à cet effet, la cession gratuite au centre d'accueil et de soins hospitaliers de l'ensemble mobilier et immobilier dit « Maison de Nanterre », appartenant à la ville de Paris. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, son patrimoine immobilier sera restitué, pour tout ou partie, selon le cas, à la ville de Paris.

TITRE IV

Dispositions relatives au travail et à l'emploi

Art. 17.

Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-cinq ».

Art. 18.

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes : « ..., ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection. ».

Art. 18 *bis* (nouveau).

L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification prévu à l'article L. 980-2 du code du travail ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification.

Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus postérieurement au 31 décembre 1988.

Art. 18 *ter* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.

« Ils ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil, le jeune et un organisme de suivi conventionné, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment les conditions de rupture anticipée, sont fixées par décret. ».

Art. 18 *quater* (nouveau).

I. — A l'article L. 900-2-1 du code du travail, après les mots : « à la durée du travail » sont insérés les mots : « à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires, des dispositions relatives au repos hebdomadaire ».

II. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée fixée par l'article L. 212-1 du présent code.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. ».

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

I. — L'article L. 432-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont pris en compte dans l'analyse de la situation de l'emploi visée à l'alinéa précédent. ».

II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise donne, en outre, son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise, notamment de jeunes bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9. ».

Art. 18 *sexies* (nouveau).

I. — Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots : « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots : « personnes sans emploi ».

II. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-2.* — En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des

entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. ».

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Dans les cas visés à l'article L. 351-25, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. ».

Art. 20.

L'article L. 143-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1.* — Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

« Toutefois, en-dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

« Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. ».

Art. 21.

Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : « ... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8... », le mot « étendu » est supprimé.

Art. 22.

Dans le premier alinéa de l'article L.231-3-1 du code du travail, les mots : « ... dans le cas prévu aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L.124-2-1 et L. 124-2-2 », sont

remplacés par les mots : « ... des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. ».

Art. 23.

Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 324-10 du code du travail, la référence : « L. 620-1 » est supprimée.

Art. 24.

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral. ».

Art. 25.

I. – Au premier alinéa de l'article L.433-12 du code du travail, le mot : « désignés » est remplacé par le mot : « élus ».

II. – Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral. ».

Art. 26.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au deuxième alinéa pour les membres titulaires. ».

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 27.

L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des départements et des communes », sont remplacés par les mots : « des régions, des départements et des communes » et les mots : « traiter par priorité, pour leurs commandes... », sont remplacés par les mots : « traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes... (le reste sans changement). ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les groupements mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé. ».

Art. 28.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2 paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« *Art. L.123-4.* — Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. ».

Art. 28 bis (nouveau).

I. — L'article premier de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Un médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. ».

II. — Le terme : « médiateur de la République » est substitué au terme : « médiateur » dans le texte de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée.

Art. 28 *ter* (nouveau).

I. — Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... *(le reste sans changement)* ».

II. — Le début de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et les fonctionnaires des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière occupant... *(le reste sans changement)* ».

Art. 28 *quater* (nouveau).

L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. ».

Art. 29.

Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section lettres modernes, ouvert en 1983 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établisse-

ments d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Art. 30.

Ont la qualité d'élèves-instituteurs les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours de recrutement d'élèves-instituteurs du département de l'Isère, session de 1987, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs.

Art. 31.

La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

La présente loi est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988.

Art. 32.

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 33.

L'article L. 5 *bis* du code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5 bis.* — Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.

« Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article sont également applicables, sur leur demande, aux jeunes gens qui avaient obtenu le report supplémentaire d'incorporation au titre de la législation applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1989.

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} avril 1989. ».

Art. 34. (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services peuvent être placés dans la position de détachement ou, à leur demande, dans la position hors cadres prévue par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1988.

Le Président.

Signé : Alain POHER.